



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 1384 /2008

*Approuvant la convention d'attribution  
à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille  
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au  
maintien de l'émissaire de rejet des eaux  
de la station d'épuration de la commune d'Argelès-sur-Mer.*

**Commune d'Argelès-sur-Mer.**

**LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-3 ;
- VU le code du domaine de l'État pour sa partie réglementaire ;
- VU La loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- VU La loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret N° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;
- VU Les demandes par délibération de la Communauté de Communes des Albères N°14-06 du 22 février 2006 et par décision du Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille du 24 mai 2007 sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du D.P.M. en dehors des ports ;
- VU L'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 10 janvier 2007 ;
- VU La consultation administrative des services qui s'est déroulée du 17 janvier 2007 au 17 mars 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 64/2007 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 02 juillet 2007 ;
- VU La décision N° E07000228/34 du Président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Richard CONNES en qualité de commissaire Enquêteur du 11 juin 2007 ;
- VU Le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur du 22 octobre 2007 ;
- VU Le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique, Maritime et Fluviale de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales du 18 mars 2008 ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1:

La convention de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public maritime en dehors des ports au bénéfice de la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille, est approuvée.

### ARTICLE 2:

La convention a pour objet de maintenir sur les dépendances de Domaine Public Maritime, l'émissaire en mer de rejet des eaux de la station d'épuration de la commune d'Argelès-sur-Mer. Cette convention est consultable en Préfecture.

### ARTICLE 3:

Copie de la convention sera adressée à Monsieur le Trésorier-Payeur Général. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Trésorier-Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le  
Le Préfet,

08 AVR. 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 1385 / 2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la plage du Racou à Argelès-sur-Mer  
au profit de **Monsieur RAILLARD Jean-Christophe**

Commune d'ARGELES-SUR-MER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu la demande de l'intéressé;
- Vu l'avis du Service de Restauration des Terrains en Montagne du 19 juillet 2007 ;
- Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine du 25 octobre 2007 fixant les conditions financières ;
- Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune d'Argelès-sur-mer ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : - M. RAILLARD Jean-Christophe**, demeurant 57 rue du Maréchal Foch 95150 TAVERNY :  
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur la plage du Racou  
Commune d'Argelès-sur-Mer  
Références Cadastreales : n° BM 141

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer qui la supporte.**

Sous la condition suivante :

1° Le Bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

**UNE PHOTO ET UN PLAN SONT JOINTS AU PRÉSENT ARRETE**

**ARTICLE 2 : -** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2012 sauf disposition contraire.

**L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.**

- au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 182 du 17 janvier 2008.

**ARTICLE 4 :** - La superficie occupée est fixée à **10,80m<sup>2</sup> de terrasse et 24,90m<sup>2</sup> d'ouvrage de protection contre la mer**

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

**ARTICLE 5 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **76,00 € (soixante seize euros)**.
- la redevance est révisable par les soins du Service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 6 :** sans objet

**ARTICLE 7 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. **Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

**ARTICLE 15 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.


Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19 :** Ampliation du présent sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. RAILLARD Jean-Christophe " bénéficiaire "** du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine.

A Perpignan, le **08 AVR. 2008**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles PRIETO

Insertion au recueil des actes administratifs.

Copies : M. le Préfet  
M. le Directeur du Services FRANCE DOMAINE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 1386/2008**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la plage du Racou à Argelès-sur-Mer au profit de **Monsieur LANES Robert**

**Commune d'ARGELES-SUR-MER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu l'avis du Service de Restauration des Terrains en Montagne du 19 juillet 2007 ;
- Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine du 25 octobre 2007 fixant les conditions financières ;
- Vu la demande de l'intéressé du 29 janvier 2008 ;
- Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : - M. LANES Robert**, demeurant 44 avenue des Pyrénées – 66300 VILLEMOLAQUE :

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur la plage du Racou

Commune d'Argelès-sur-Mer

Références Cadastres : N° BM 200

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer qui la supporte.**

Sous la condition suivante :

1° Le Bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

**UNE PHOTO ET UN PLAN SONT JOINTS AU PRÉSENT ARRETE**

**ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature, jusqu' au 31 décembre 2012.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2012** sauf disposition contraire.

**L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.**

- au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à **25,05m<sup>2</sup> (8,35m x 3,00m)**

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;
- si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier:

- le montant de la redevance est fixé à **76,00 €**.
- la redevance est révisable par les soins du Service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** sans objet

**ARTICLE 6 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 8 :** - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :** - Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

**ARTICLE 10 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durables. **Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

**ARTICLE 14 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 15 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que ces installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** Ampliation du présent sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. LANES Robert "bénéficiaire"** du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine.

A Perpignan, le  
Le Préfet,

08 AVR. 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Insertion au recueil des actes administratifs.

Copies : M. le Préfet  
M. le Directeur du Services FRANCE DOMAINES



COMMUNE D'ARGELES SUR MER

PLAGE DU RACOU

Parcelle 200

mon arrêté n° 2008-08  
Perpignan, le 08 AVR. 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Délégué,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

F

B

... à  
...  
Pouébo, le 08 AVR 2008  
Le Président  
...  
Fouche  
Le Secrétaire Général

ALLES RIETO